

Délibération n° 2026-03 du 18 mars 2026

de l'Autorité de Protection des Données Personnelles portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement de données personnelles ayant pour finalité

« *Evaluation du Rituximab à 200 mg tous les 6 mois en entretien chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde traités par Rituximab* », dénommé « *RADAR* »

présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
représentés en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, par courrier en date du 30 décembre 2025, portant sur la recherche biomédicale intitulée « *Etude RADAR : Evaluation du rituximab 200 mg tous les 6 mois en entretien chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde traité par rituximab essai prospectif contrôlé randomisé de non-infériorité* » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 5 février 2026, concernant la mise en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, localisés en France, représentés en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement ayant pour finalité « *Evaluation du Rituximab à 200 mg tous les 6 mois en entretien chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde traités par Rituximab* », dénommé « RADAR » ;

Vu le rapport de l'Autorité de Protection des Données Personnelles en date du 18 mars 2026 portant analyse dudit traitement.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles,

Préambule

Le traitement de données personnelles soumis à l'avis de l'Autorité a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, localisés en France, responsable du traitement.

Conformément à l'article 58 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de l'Autorité de Protection des Données Personnelles.

I. Sur la ou les finalité(s) du traitement

La finalité du traitement est « *Evaluation du Rituximab à 200 mg tous les 6 mois en entretien chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde traités par Rituximab* ».

Il est dénommé « RADAR ».

Il porte sur une étude multicentrique, de non infériorité, prospectif, randomisé, en double aveugle, en double placebo, contrôlé. Cette étude se déroulera dans 24 centres en France et dans un centre en Principauté de Monaco où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du Service de Rhumatologie du CHPG. Le responsable du traitement souhaite inclure 260 patients au total, dont environ 11 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de démontrer la non-infériorité de la dose de 200mg de Rituximab par rapport à la dose standard de 1 g sur l'activité de la maladie, mesurée par la réduction moyenne du score d'activité de la polyarthrite rhumatoïde (DAS28-CRP) moyen entre l'inclusion et 12 mois, chez les patients traités par Rituximab pour la polyarthrite rhumatoïde.

Le traitement concerne donc, au principal, les patients souffrant de polyarthrite rhumatoïde et traités par Rituximab dans le cadre de leur prise en charge de soin courant, ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

L'Autorité constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée, explicite et légitime, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

II. Sur le fondement juridique du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet exprimer son consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à son inclusion dans l'étude, conformément aux dispositions de la Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Ce traitement répond également à un motif d'intérêt public puisque les données traitées contribuent à la recherche médicale et à l'amélioration des connaissances en santé publique dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

A cet égard, l'Autorité constate que ce comité a émis un avis favorable à l'étude dont s'agit par courrier émis le 30 décembre 2025.

Elle note par ailleurs que l'étude sera menée conformément à la Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Dans ce sens, elle respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

L'Autorité relève ainsi que le traitement est licite conformément à l'article 5 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

III. Sur les données traitées

➤ *Sur la pseudonymisation des données personnelles relatives aux sujets*

Les données personnelles traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « *numéro de patient* » composé du numéro du centre, d'un numéro d'inclusion et des initiales du patient.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les données permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro de patient, nom, prénom, numéro de dossier hospitalier (NIP), date de naissance, date de signature du consentement de l'étude, date du 1^{er} acte spécifique à l'étude, date de sortie de l'étude ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom.

➤ *Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient*

Les données traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, mois et année de naissance, genre ;
- données de santé : pathologie, affection, antécédents médicaux, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques, statut vital, cause de décès, échantillons biologiques.

Concernant la date de naissance, l'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 4 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, il convient de limiter les données collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement.

Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chaque patient, unique, spécifique à l'étude.

En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude. Le mois de naissance pourra toutefois être conservé pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion.

Les données ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

L'Autorité constate que les données issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement de données personnelles ayant pour finalité « *Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG* », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des données conformément à l'article 4 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, l'Autorité considère que ces données sont « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* », conformément à l'article 4 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

➤ **Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG**

Les données traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identification électronique de l'utilisateur : identifiant personnel et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Ces informations ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

L'Autorité considère que ces données sont « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* », conformément à l'article 4 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information préalable**

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « *Lettre d'information* » et par une mention particulière intégrée dans ce document, le « *Formulaire de consentement* ».

A la lecture de ces documents, l'Autorité constate que la « *Lettre d'information* » indique que le patient dispose d'un droit d'accès et de rectification ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données dans le cadre de cette recherche mais précise que si le patient décide de se retirer de l'étude, les données codées et les échantillons recueillis avant son retrait seront traités avec les autres données recueillies dans le cadre de l'étude.

La lettre d'information mentionne par ailleurs que le patient dispose d'un droit d'effacement de ses données codées sous réserve que leur suppression ne compromette pas gravement la recherche.

L'Autorité note toutefois que le « *Formulaire de consentement* » est silencieux sur ces deux points.

Aussi, elle demande que ce document soit complété afin de préciser le devenir des données collectées en cas d'exercice des droits d'opposition et d'effacement par le patient.

Enfin, l'Autorité prend acte que le patient devra préalablement donner son accord si l'investigateur de la recherche devait souhaiter réutiliser les données codées pour d'autres recherches en dehors du domaine de la polyarthrite rhumatoïde, et que le patient pourra à tout moment s'opposer à cette réutilisation.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

L'Autorité constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 17 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

V. Sur les destinataires des données

➤ ***Sur les catégories de personnes ayant accès au traitement***

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux données relèvent de l'autorité du responsable du traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable du traitement indique que les personnes ayant accès aux données sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARCs) : inscription, modification et consultation ;
- le personnel habilité du promoteur (ARC, chef de projets, data manager, méthodologiste statisticien, investigateur coordinateur, responsable pharmacovigilance) : consultation des données à des fins de contrôle qualité, de sauvegarde, d'analyse et de compilation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément à l'article 31 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

L'Autorité rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, ceux-ci doivent présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à assurer la protection des données personnelles et le respect des droits des personnes concernées, conformément à l'article 26 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

➤ ***Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données***

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en tant responsable du traitement et promoteur de l'étude, sont destinataires des données traitées.

A cet égard, l'Autorité constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable du traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

L'Autorité observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « *Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG* », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG* », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG* », s'agissant des modalités de communication des informations ;
- avec le traitement ayant pour finalité « *Dossier médical du patient informatisé* », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient.

L'Autorité relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 4 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024.

VII. Sur la sécurité du traitement et des données

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de l'Autorité.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

L'Autorité rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, elle précise que, conformément à l'article 31 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées « *afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou l'accès non autorisés à de telles données, de manière accidentelle ou illicite* ».

VIII. Sur la durée de conservation

La période d'inclusion est de 48 mois.

La période de participation de chaque patient est de 16 mois maximum.
La durée totale de l'étude est de 64 mois.

A la fin de la recherche, les données seront conservées 25 ans.

L'Autorité considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, l'Autorité :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale intitulée « *Etude RADAR : Evaluation du rituximab 200 mg tous les 6 mois en entretien chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde traités par rituximab essai prospectif contrôlé randomisé de non-infériorité* ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, ceux-ci doivent présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à assurer la protection des données personnelles et le respect des droits des personnes concernées, conformément à l'article 31 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement, sauf pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion ;
- le formulaire de consentement soit complété afin d'indiquer que si le patient décide de se retirer de l'étude, les données codées et les échantillons recueillis avant son retrait seront traités avec les autres données recueillies dans le cadre de l'étude ;
- le formulaire de consentement soit complété afin d'indiquer que le patient dispose d'un droit d'effacement de ses données codées sous réserve que leur suppression ne compromette pas gravement la recherche.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

l'Autorité de Protection des Données Personnelles émet un avis favorable à la mise en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, localisés en France, représentés en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement ayant pour finalité « *Evaluation du Rituximab à 200 mg tous les 6 mois en entretien chez des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde traités par Rituximab* », dénommé « *RADAR* ».

Le Président

Robert CHANAS